

SEANCE DU 16 SEPTEMBRE 2021 à 20h

L'an deux mille vingt et un, le seize septembre à vingt heures, le Conseil Municipal de JUGON LES LACS – COMMUNE NOUVELLE, légalement convoqué s'est réuni à la Salle Polyvalente de Dolo sous la Présidence de M. Eric MOISAN, Maire.

PRÉSENTS : M. Jean-Charles ORVEILLON, Mme Christelle MEUNIER, M. Patrick MÉNARD, Mme Gwenaëlle AOUTIN, Mme Adeline BRIVE, Adjoints, M. Jacky GILLET, M. Robert LEBLANC, Mme Mauricette DIRR, M. Jean-Pierre HERVÉ, M. Mickaël CARDIN, Mme Malika TOUBLANC, Mme Natacha CARRO, Mme Stéphanie FLÉGEAU, arrivée à 20h20, Mme Servane GESRET, M. Cédric BOUGON, M. Thierry LÉBOUCHER, Mme Marie-Sergine BEZARD

M. Laurent TRONEL a donné pouvoir à M. Robert LEBLANC

M. Alexis POIDEVIN a donné pouvoir à Mme Gwenaëlle AOUTIN

Mme Chantal TARDY a donné pouvoir à Mme Stéphanie FLÉGEAU

Absents : Mme Julie POUPART

Secrétaire de séance : M. Jacky GILLET

- APPROBATION DU COMPTE-RENDU DE LA SEANCE DU 8 JUILLET 2021

Le Conseil Municipal approuve, à l'unanimité, le compte-rendu de la réunion de la séance du Conseil Municipal du 8 juillet 2021.

- FINANCES :

- DECISIONS MODIFICATIVES DU BUDGET POUR DES ECRITURES COMPTABLES D'OPERATIONS D'ORDRE *Délibération n°202109160086*

Le Conseil Municipal vote les décisions modificatives suivantes :

- Pour passer les écritures liées au rachat de l'aspirateur de feuilles

Budget général : section de fonctionnement :

Dépenses 042 675 : 5 130.67 €

Recettes 042 7761 : 5 130.67 €

- Pour régulariser une anomalie liée aux écritures de variation de stocks du lotissement du Levant :

Budget Lotissement du Levant :

Recettes de fonctionnement : Chapitre 043 7133 : - 63 578.35 €

Recettes de fonctionnement : Chapitre 042 7133 : + 63 578.35 €

- DOSSIER EAU (SYNDICAT EAU POTABLE, INONDATION ...)

M. Jacky Gillet et M. Jean-Charles Orveillon présentent ce dossier :

Compétence obligatoire de La Communauté d'Agglomération de Lamballe Terre&Mer :

- *Gestion des milieux* aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI),

Compétences optionnelles : Assainissement des eaux usées, Eau potable

Compétences facultatives :

- Maison de la pêche à Jugon-les-Lacs commune nouvelle

- Gestion et aménagement des plans d'eau et ouvrages hydrauliques *d'intérêt communautaire* – *étang de Jugon,*

- **Protection des ressources naturelles et biodiversité :**

- programme d'actions sur **les bassins versants** : reconquête de la qualité des eaux, études et actions de protection, **de reconstitution et de valorisation du bocage**, suivi de la qualité de l'eau brute

- **restauration et entretien des cours d'eau et des milieux aquatiques** : continuités écologiques, morphologie du lit des cours d'eau, végétation rivulaire, **zones humides et zones tampons** au sein d'opérations coordonnées bassins versants,

- préservation et restauration de la **biodiversité**.

Jugon-les-Lacs Commune nouvelle a délégué à Lamballe Terre et Mer les compétences précédemment évoquées et l'agglomération a elle-même délégué une partie de ces compétences à des Syndicats mixtes spécialisés :

- **Syndicat mixte d'adduction en eau potable (SMAEP) de Caulnes-La Hutte-Quélaron** qui, depuis le 1^{er} janvier 2019, regroupe la **communauté d'agglomération de Dinan** et la **communauté d'agglomération de Lamballe Terre et Mer** en représentation et substitution de leurs communes précédemment membres du syndicat. Le SMAEP assure l'adduction et la distribution de l'eau avec son concessionnaire : **la SAUR** : contrat de Délégation de Service Public renouvelé depuis le 1^{er} janvier 2021 pour une durée de 12 ans. Le SMAEP s'occupe de la production et de la distribution de l'eau et aussi de gros travaux d'investissement en extension et surtout en renouvellement de canalisations sur l'ensemble de communes desservies : 15 000 habitants.

- **Syndicat mixte Arguenon-Penthièvre (SMAP)** qui gère l'usine de pompage et de traitement de l'eau potable de La Ville Hatte en Pléven, l'ensemble (barrage, retenue et usine) étant propriété du département des Côtes d'Armor, porte le **Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE)** du bassin versant de l'Arguenon, ainsi que le **Programme d'Actions pour la Prévention des Inondations (PAPI)** de l'Arguenon et **conduit** les actions de reconquête de la qualité de l'eau induites par la mise en œuvre du SAGE et du PAPI.

Jugon les Lacs CN n'est plus représentée, en tant que telle, dans ces Syndicats, les délégués étant désormais désignés :

- par Lamballe Terre et Mer pour le SMAEP : Jacky GILLET désigné par LTM,
- par LTM et par le SMAEP pour le SMAP : Jacky GILLET désigné par le SMAEP.

Jugon les Lacs CN étant très concernée par la problématique des inondations, est néanmoins associée au comité de suivi du PAPI : son représentant est Jean-Charles ORVEILLON.

Jacky Gillet, en sa qualité de délégué syndical du SMAEP, commente devant le Conseil Municipal le rapport 2019 sur la gestion et la qualité de l'eau, établi par le SMAEP et son concessionnaire la SAUR. Le rapport a été préalablement adressé aux conseillers municipaux.

Il est ensuite fait une présentation de l'organisation de la gestion de l'eau au niveau européen, à l'échelon national et au niveau des bassins versants montrant l'articulation existant entre chacun de ces échelons, s'agissant notamment de la protection de l'eau et des milieux aquatiques et de la gestion économe de la ressource en eau.

Point sur la Directive cadre européenne (DCE) sur l'eau du 23 octobre 2000 :

L'objectif est d'atteindre le bon état écologique et chimique de toutes les masses d'eau de l'UE, afin de protéger la santé de l'homme, permettre l'approvisionnement en eau de toutes les populations, de préserver les écosystèmes naturels et la biodiversité.

L'objectif initial était d'atteindre ce bon état en 2015, mais il n'a pas été atteint et une prolongation a été négociée et portée jusqu'en 2021.

- Force est de constater que le bon état de l'ensemble des masses d'eau, en Europe et en France, est encore loin d'être atteint en 2021.
- Le dernier bilan (2020) montre que 40 % des eaux superficielles européennes sont en bon état écologique et 38 % en bon état chimique. De la même manière, 74 % des eaux souterraines sont en bon état chimique et 89 % en bon état quantitatif.
- De ce fait, une prolongation dérogatoire est en cours de négociation jusqu'en 2027.

Les organes de gestion français en lien avec la DCE

- **L'Agence de l'eau Loire Bretagne, l'organe administratif de gestion,**
- **Le comité de bassin, l'instance élue chargée de fixer les orientations**
- **Le préfet coordonnateur de bassin : le Préfet d'Orléans**
- **L'Office Français de la Biodiversité chargé notamment de contrôler et de relever les infractions liées à la préservation de l'eau de la faune et de la flore, etc...**

Les Documents réglementaires :

Au niveau du Bassin Loire Bretagne :

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Loire Bretagne (SDAGE)

- Fixe les orientations fondamentales pour une gestion équilibrée de la ressource en eau.
- Le Sdage actuel, adopté en 2015 et qui se termine en 2021.
- **Un nouveau Sdage (2022-2027) doit être adopté par le comité de bassin en février 2022** ; la consultation des populations s'est déroulée du 01/03/2021 jusqu'au 1^{er} septembre 2021. Vient de s'ouvrir une période de 6 mois pendant laquelle les observations recueillies vont être analysées et prises en compte dans le cadre du projet.

Le programme pluriannuel d'intervention de l'agence de l'eau élaboré par le conseil d'administration de l'Agence de l'eau.

- La loi de décembre 2006 fixe les objectifs et les plafonds de dépenses, les dépenses obligatoires, les règles d'assiette et le plafond des taux des redevances.
- Le comité de bassin adopte : les objectifs prioritaires, compte tenu des particularités du bassin et en prenant en compte les orientations du SDAGE, les modalités d'aides, les

méthodes d'action, les enveloppes de dépenses et les recettes, les taux et principes de modulation des redevances.

Au niveau local du Bassin versant de l'Arguenon :

Le Sage, prévu par le code de l'environnement, déclinaison locale du Sdage, définit les grandes orientations à l'échelle du bassin versant pour atteindre le bon état des eaux.

Il comprend notamment :

- un **plan d'aménagement et de gestion durable** (PAGD) de la ressource, fixant les objectifs, orientations et dispositions en matière d'utilisation, de protection de l'eau et d'aménagement des milieux aquatiques,
- un **règlement** qui édicte les règles à appliquer pour atteindre les objectifs fixés dans le PAGD.

Le PAGD est opposable aux pouvoirs publics : tout programme, tout projet ou toute décision administrative prise dans le domaine de l'eau doit être compatible avec le PAGD.

Le règlement est opposable aux tiers : tout mode de gestion, tout projet ou toute installation de personnes publiques ou privées doit être conforme avec le règlement.

Les documents d'urbanisme (SCOT et PLU) et le schéma départemental des carrières **doivent être compatibles** avec les objectifs de protection définis par le Sage.

La Commission Locale de l'Eau (CLE) est l'instance de concertation et de décision du Sage. Elle élabore le Sage, organise son suivi, sa mise en œuvre et définit les axes de travail.

Présidée par un élu local (**Jean-Pierre Omnès**, maire de Plurien, VP de LTM), la CLE est composée de trois collègues :

- 50 % de représentants des collectivités territoriales et établissements publics,
- 25 % de représentants des usagers (chambre d'agriculture, chambre de commerce et d'industrie, associations de consommateurs, de protection de l'environnement et de riverains), d'organisations professionnelles et de syndicats,
- 25 % de représentants de l'État et de ses établissements publics (dont Agence de l'eau, l'O.F.B).

Le contrat de bassin versant de l'Arguenon qui se termine en 2021 – un contrat de bassin versant portant sur les années 2022, 2023, 2024 est en cours de négociation avec l'Agence de l'eau.

Le Programme d'actions pour la prévention des inondations (PAPI) qui se termine en 2022. Un nouveau PAPI sera négocié prochainement pour les années 2023 et suivantes.

Le nouveau SDAGE du Bassin Loire Bretagne et le Programme des mesures 2022-2027 :

- **Réduire/traiter les pollutions de toutes origines** : nitrates, phosphore, pesticides ; rejets des industries et de l'artisanat, substances dangereuses ; eaux usées domestiques : respect des directives...
- **Restaurer les cours d'eau et les milieux humides** : les infrastructures naturelles constituent des services gratuits ; continuité des milieux, trame verte et bleue, biodiversité...
- **Restaurer les équilibres entre ressources et prélèvements** : économie d'eau (industrie, villes, habitat, irrigation) ; perspective du changement climatique.

En quoi Jugon-les-Lacs commune nouvelle est-elle concernée ?

- Révision du PLU : **rendre le PLU compatible avec les dispositions des SDAGE et SAGE.**
- Jugon-les-Lacs Commune nouvelle est située dans une zone où le bon état écologique et chimique des eaux est loin d'être atteint ; où ce bon état écologique et chimique des eaux ne sera probablement pas atteint en 2027...
- zone considérée à **risque écologique** pour les masses d'eau de surface par l'état des lieux de 2019/2020 où les masses d'eau de surface sont soumises à une **pression significative des pesticides** (état des lieux de 2019/2020).
- en revanche, pas de pression significative en matière de macropolluants ou d'hydrologie, de continuité ou de morphologie des cours d'eau.
- Jugon-les-Lacs Commune Nouvelle est donc une zone où les autorités en charge du SDAGE et du SAGE seront particulièrement attentives aux politiques locales menées ;

- nécessité d'avancer en la matière sinon une réglementation plus draconienne sera mise en œuvre et des pénalités seront infligées à la France, mais cela donne des opportunités de financement...

- **renégociation en cours du contrat de bassin versant de l'Arguenon**

Les projets : réhabilitation du petit étang, lutte contre l'érosion des terres, lutte contre les pesticides sur certains sous-bassins versants, vigilance sur l'assainissement, notamment individuel...

Ne pas oublier l'aspect quantitatif de l'eau (adduction et distribution d'eau). La guerre de l'eau n'est pas que pour les autres ! Répartition équitable de l'eau entre les territoires bretons et au-delà...

Vigilance sur l'aspect inondation (réchauffement climatique) et le **Programme d'Action pour la Prévention des Inondations (PAPI)** qui doit également faire l'objet d'une renégociation.

- AVIS SUR RAPPORT QUALITE PRIX DU SERVICE DE L'EAU POTABLE 2019 : transmis par le SMAEP

Délibération n°202109160087

Après avoir pris connaissance de ce rapport, le Conseil Municipal n'émet pas d'observations particulières.

- CANDIDATURE AU LABEL NATIONAL « Terre Saine, Communes sans pesticides »

Délibération n°202109160088

M. le Maire présente au Conseil Municipal le contexte et les objectifs de l'adhésion au label national « Terre Saine, Communes sans pesticides » animé par le Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire (MTES) :

- L'objectif de ce label national est de :
 - Valoriser les élus et les services techniques des collectivités territoriales qui n'utilisent plus de produits phytosanitaires ;
 - Entraîner les collectivités à atteindre et dépasser les objectifs de la loi « Labbé », vers le zéro pesticide sur l'ensemble des espaces en ville ;
 - Sensibiliser les jardiniers amateurs et promouvoir le jardinage sans recours aux produits chimiques
- Les objectifs visés pour la commune de Jugon Les Lacs-Commune Nouvelle concernent des enjeux de protection de la santé du personnel chargé de l'entretien des espaces publics et celle des citoyens, de préservation de la biodiversité (faune et flore) et de reconquête de la qualité des eaux.
- La candidature de la commune pour obtenir le label national Terre Saine, conformément au cahier des charges et à la grille d'évaluation, s'inscrit dans une politique de non-utilisation de produits phytosanitaires dans la commune de Jugon Les Lacs-Commune Nouvelle depuis au moins un an et d'engagement à rester en zéro pesticide. Après délibération, le Conseil Municipal autorise M. le Maire à candidater en faveur de l'obtention du label national « Terre Saine, communes sans pesticides ».

- DELIBERATION PRESENCE POSTALE *Délibération n°202109160089*

M. le Maire rappelle les différentes étapes de ce dossier à la suite de la présence de M. Dubly, responsable du réseau de transformation de la Poste, à la séance du Conseil Municipal du 11 mars 2021 :

Si le service continue d'être géré par la Poste, il est envisagé de réduire les horaires d'ouverture à 12h par semaine dès cette fin d'année du bureau de poste actuel. Afin de rendre un meilleur service à la population, il était proposé l'implantation d'une agence postale communale, associée à France Services. La Poste a précisé auprès de la Mairie et l'architecte du projet « nouvelle mairie » les attendus immobiliers relatifs à l'intégration d'une agence postale communale dans le projet de nouvelle Mairie. L'ouverture de la mairie n'étant pas prévu avant 2024, la Poste a recherché des solutions en informant la mairie des aménagements nécessaires (local sécurisé, accès pour le transporteur de fonds...).

L'ouverture d'une agence postale communale dans les locaux provisoires de la Mairie et de France Services a rapidement été exclue, au regard du manque de place. Les autres possibilités concernent le maintien d'un bureau de Poste (prochaine amplitude d'ouverture de 12h hebdomadaire) ou la mise en place d'un relais poste (carrefour Express ou buraliste).

Les gérants du Carrefour Express ainsi que le conseiller de franchise du Groupe Carrefour contactés par la Poste ont exprimé leur souhait d'offrir le service postal en complément de leurs activités actuelles. La Poste a rencontré les gérants du commerce pour valider les prérequis à l'installation d'un relais Poste et celle-ci est envisageable à partir de début novembre 2021 (sous réserve de

l'accord du Conseil Municipal). Le contrat entre Carrefour Express et la Poste est d'une durée de 3 ans reconductible.

Considérant la décision de la Poste de réduire à 12h l'amplitude horaire d'ouverture du bureau actuel ou de déléguer ce service soit en agence postale communale soit en relais poste auprès d'un commerçant, la commune n'ayant pas la possibilité d'offrir ce service dans les locaux actuels, le Conseil Municipal accepte la proposition de la Poste d'installation d'un relais Poste dans le magasin Carrefour Express afin d'assurer le meilleur service auprès de la population notamment en terme d'amplitude horaire (le magasin étant ouvert 72h par semaine).

- SCHEMA DIRECTEUR DES SERVICES INFORMATIQUES : participation aux ateliers de travail

Dates proposées par le service informatique du CDG 22 :

- 8 octobre
- 14 octobre – de 10h à 12h30
- 22 octobre de 10h à 12h30
- 4, 10, 17, 19 novembre

Il est possible d'organiser des ateliers en soirée pour les élus. Un mail sera adressé à l'ensemble des membres du Conseil Municipal pour les inscriptions aux différents ateliers :

Atelier	Fonctions / métiers représentés
Cadrage 8/10 après-midi	Elus, DGS, responsables de services
Orientations et directives 8/10 après-midi	Elus, DGS et responsables de services
Analyse du SI : 14 octobre – de 10h à 12h30	Sur la base de l'état des lieux réalisé et des préconisations en lien avec les 2 premiers ateliers Echange : élus, DGS, responsables de services, agents des services
Evolution du SI : 22 octobre de 10h à 12h30	Elus, DGS, responsables de services, agents des services
Quantification : 4 novembre	DGS, responsables de services, Finances
Organisation de la technologie de l'IT : 4/11	Elus, DGS
SDSI – feuille de route	DGS, élus
Restitution finale	Tous les participants aux ateliers / agents

- PROPRIETE DU TUNNEL (à proximité de la Rue de la Petite Chaussée) Délibération n°202109160090

Jusqu'en 1980, la propriété du tunnel n'a pas posé de problème. En effet la commune était propriétaire de l'école publique située au-dessus du tunnel en question, et de fait se considérait propriétaire du tunnel.

En 1980, quand l'école publique de La Marette a été construite, la maison des instituteurs et une partie des équipements scolaires ont été cédés à M. Jean MOINET.

Selon les règles habituelles du droit en matière de propriété, le propriétaire du dessus est propriétaire du dessous ; en l'occurrence M. MOINET ayant acheté le dessus serait devenu propriétaire du dessous.

Mais cette règle n'a de valeur qu'en terme de présomption de propriété, présomption qui peut être renversée par tout moyen de preuve démontrant le contraire. Et les lois et la jurisprudence lui ont apporté de nombreuses dérogations.

En l'occurrence :

L'acte de vente Commune / Moinet ne fait aucunement état de l'existence d'un tel ouvrage. Or, compte tenu de son importance (ouvrage en béton armé traversant toute la propriété, existant bien antérieurement à la vente), il devait obligatoirement être signalé dans cet acte de vente. Il peut en être déduit que la commune n'a pas entendu, à l'époque, vendre le tunnel et que M. Moinet n'a pas entendu acheter le tunnel. La commune, jusqu'en 1980 se considérait propriétaire de l'ensemble (école + tunnel) et l'on peut donc en conclure que si le tunnel n'a pas été vendu, elle en reste propriétaire

La commune avant 1980 et, semble-t-il, depuis la vente a utilisé le tunnel comme entrepôt

Le propriétaire du dessus n'a pas accès à ce tunnel depuis sa propriété. L'accès au tunnel se fait à partir de la propriété communale.

Or précisément, la jurisprudence (*Cour de cassation, 3^{ème} chambre civile, du 13 mai 2015, n°13-27342 et 14-15678*), dans une affaire bien évidemment différente mais qui montre beaucoup de similitudes, a jugé qu'il est parfaitement possible que la propriété d'une cave située dans le tréfonds d'une parcelle dont on n'est pas propriétaire puisse relever d'une propriété voisine. Dans cette affaire il était question d'un couple propriétaire d'une parcelle, dans le tréfonds de laquelle se trouvait une cave. Celle-ci était toutefois accessible de plain-pied uniquement par le jardin appartenant aux propriétaires du fonds voisin. Consécutivement à la vente du fonds qui offrait l'accès à la cave, les propriétaires du terrain situé au-dessus ont revendiqué la propriété de cette dernière estimant que leur ancien voisin (le vendeur) n'était titulaire que d'un simple droit d'usage sur cette cave, lequel s'était éteint lors de la vente du fonds aux nouveaux propriétaires. La Cour de cassation a validé l'arrêt de la Cour d'Appel de Grenoble (*30 septembre 2013*) qui déboutait les demandeurs au motif que bien que la cave soit située dans le sous-sol de leur terrain, elle avait fait l'objet d'une acquisition par titre par les propriétaires du fonds voisin.

Par ailleurs, le tunnel n'est pas situé qu'en dessous l'ancienne école publique ; une petite partie est aussi située sous la caserne des pompiers actuelle, propriété de la commune.

Compte tenu de ces différentes considérations, qui constituent autant d'indices concordants, il apparaît que la commune a toujours été considérée et doit se considérer comme propriétaire du tunnel et qu'elle doit donc en assumer la charge.

Il est nécessaire de sortir de l'impasse dans lequel est enfermé ce dossier depuis plusieurs années, notamment pour sécuriser la situation juridique de M. Moinet et des nouveaux acquéreurs de l'ancienne école, qui souhaitent connaître précisément leur situation vis-à-vis du tunnel.

Dans cette perspective, et pour régulariser définitivement la situation, il convient que la commune fasse appel à un géomètre expert afin de situer les limites du tunnel et de la propriété communale sur le plan vertical.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- déclare assumer totalement la propriété communale de l'ancien tunnel du petit train des Côtes du Nord situé dans la digue de la petite chaussée (petit étang) et dont l'accès se fait à partir du domaine public de la place de la Poste ;
- charge le maire de solliciter un géomètre expert pour délimiter verticalement la propriété communale liée à cet ouvrage, de faire un constat de huissier et d'engager les procédures nécessaires pour faire enregistrer cette propriété communale.

- DELIBERATION COMPLEMENT ADRESSAGE : modification noms de voirie, désignation des voies lot. des Courtils Délibération n°2021091600104

Le Conseil Municipal vote les noms de rues suivants pour le lotissement Les Courtils :

Petite impasse à gauche des logements sociaux : Impasse Jeanne Barret

Rue principale du lotissement, qui se poursuit avec la dernière allée à droite : Rue André Le Nôtre

Première impasse sur la droite en entrant : Impasse Antoine Parmentier

Deuxième impasse sur la droite : Impasse Gertrude Jekyll

- FINANCES :

- ACQUISITION DE TERRAINS Délibération n°202109160091

M. le Maire propose d'acquérir 2 terrains sur la commune, les propriétaires ayant donné leur accord :

- sur le secteur de Saint-Igneuc, un terrain situé en zone 1 AU (constructible pour de l'habitat) sur le Plan Local de l'Urbanisme, cadastré 301 ZL 156 d'une superficie de 11 462 m² au prix de 3 € le m² soit 34 386 €. Ce terrain appartient aux conjoints Cillard.

- sur le secteur de Fontimeu, une partie du terrain (**environ 6 050m²**) situé en zone 2 AU (non constructible) sur le Plan Local de l'Urbanisme, cadastré 125 ZI 249 au prix de 1.50 € le m² pour laquelle il convient de désigner un géomètre pour délimiter l'emprise exacte avant de procéder à l'acquisition de la parcelle. Ce terrain appartient à M. Pierrick Allée. Celui-ci pourra servir de parking dans le cadre de l'aménagement de la Vallée de Boutard.

Le Conseil Municipal donne son accord pour l'achat de ces terrains aux conditions précitées et autorise M. le Maire à entreprendre les démarches liées à ces acquisitions et à signer les documents correspondants.

- CONVENTION AVEC LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION LAMBALLE TERRE & MER POUR LE TRANSPORT SCOLAIRE COMMUNAL Délibération n°202109160092

M. le Maire présente les termes de la convention :

La Communauté de Communes de Lamballe Terre et Mer avait, en son temps, choisi de prendre la compétence Mobilité à date d'effet du 1^{er} janvier 2017, en application à l'article L.5214-16 du Code général des collectivités territoriales. Elle s'est transformée, à date d'effet du 1^{er} janvier 2019, en Communauté d'agglomération, en vertu de l'Arrêté préfectoral du 27 décembre 2018.

Aussi, en application de l'article L.5216-5 du Code général des collectivités territoriales, la compétence Mobilité est désormais, pour elle, obligatoire.

En conséquence, elle exerce les prérogatives d'Autorité Organisatrice de la Mobilité, en application de l'article L.1231-1 du Code des transports.

À ce titre, elle organise, elle gère et elle finance l'intégralité des services de transports réguliers commerciaux, scolaires et à la demande, entièrement circonscrits à l'intérieur de son ressort territorial.

Avant que Lamballe Terre et Mer prenne la qualité d'Autorité Organisatrice de la Mobilité, la Commune de Jugon Les Lacs Commune Nouvelle avait reçu délégation, de la part d'abord du Département des Côtes d'Armor, puis de la Région Bretagne, pour prendre la qualité d'Autorité Organisatrice de second rang pour la gestion et l'organisation de services de transports scolaires, en vertu de l'article L.3111-5 du Code des transports.

La qualité d'A.O.M. ayant désormais été transférée à Lamballe Terre et Mer, la Commune de Jugon Les Lacs Commune Nouvelle souhaite poursuivre sa mission d'A.O.2 pour les services de transports scolaires qui lui ont été délégués. La Commune de Jugon Les Lacs Commune Nouvelle avait, par délibération de son Conseil Municipal en date du 7 janvier 2016, sollicité la qualité d'Autorité Organisatrice de second rang.

Lamballe Terre et Mer en a accepté le principe.

Par ailleurs, Lamballe Terre et Mer a confié, après procédure de mise en concurrence, au Concessionnaire Transdev une Concession de service public pour le transport urbain, non-urbain, interurbain et scolaire sur le ressort territorial de Lamballe Terre et Mer, par délibération du Conseil communautaire du 11 juillet 2019.

Aussi, la présente Convention a pour objet, en application de l'article L.3111-9 du Code des transports d'attribuer la qualité d'Autorité Organisatrice de transport, à la Commune de Jugon Les Lacs-Commune Nouvelle qu'il l'accepte dans les conditions fixées ci-après :

Article 1 Objet de la présente Convention

La présente Convention a pour objet, pour l'Autorité Organisatrice de la Mobilité susvisée, de déléguer à l'Autorité Organisatrice de second rang également susvisée certaines tâches de gestion des services de transports scolaires visés en annexe des présentes.

Aucun autre service de transports que ceux décrits en annexe ne peut être géré par l'A.O.2.

Conformément à l'article L.1111-8 du Code général des collectivités territoriales, l'A.O.2 exerce les prérogatives ci-dessous décrites au nom et pour le compte de l'A.O.M.

Article 2 Interdiction d'une sous-délégation

L'A.O.2 a obligation d'exercer personnellement la compétence qui lui est transférée au titre des présentes. Elle ne peut déléguer à quiconque, même de façon provisoire, que ce soit à titre gratuit ou à titre onéreux, la qualité d'Autorité Organisatrice de second rang et donc la mise en œuvre des tâches désignées ci-dessous.

Article 3 Durée

La présente Convention est consentie par l'A.O.M. à l'A.O.2 à partir du 1^{er} septembre 2020.

Elle doit arriver à échéance le 31 décembre 2026.

Article 4 Inscription des élèves

L'A.O.2 a, au titre des présentes qualité pour :

- Déterminer les critères d'admissibilité des élèves aux services de transports scolaires délégués sachant que les usagers qui ne sont pas inscrits aux écoles de Jugon Les Lacs-Commune Nouvelle ne peuvent en aucun cas y être admis ;
- Procéder, à toute époque, à l'inscription des élèves qui peuvent prétendre à la qualité d'ayant-droit sur ces services ;
- Décider de la tarification applicable (ou de la gratuité), dans la limite maximale de la tarification communautaire visée en annexe des présentes ;
- Délivrer à chaque élève, si elle le juge nécessaire, une carte de transports scolaires, faisant office de titre de transports, à chaque élève inscrit.

L'A.O.2 est tenue de respecter la réglementation en vigueur relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) n°2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 (dit « R.G.P.D. ») et la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Si l'A.O.2 décide qu'une participation familiale est réclamée aux parents des élèves admis à bord du véhicule de transports scolaires, les recettes y afférentes sont la propriété de l'A.O.2.

Article 5 Droits de transports achetés au Concessionnaire

Après avoir procédé aux inscriptions des élèves, l'A.O.2 transmet au Concessionnaire le nom, prénom, la date de naissance et adresse de chacun d'entre eux ainsi que, s'il y en a plusieurs, le numéro du service que chacun emprunte.

Le Concessionnaire les inscrit sur les services de transports considérés et transmet à l'A.O.2 considérée une facture d'un montant correspondant à la carte annuelle de transport scolaire, tel que ce montant est inscrit à l'annexe 5 de la Concession de service public susvisée, multiplié par le nombre d'élèves inscrits par le Concessionnaire.

Ce montant peut être révisé dans les conditions fixées à l'article 29-4 de ladite Concession.

Le Concessionnaire transmet à l'A.O.2., avec copie à l'A.O.M., la liste des élèves inscrits sur chaque service.

Les élèves considérés sont dispensés de tout titre de transports : la liste des élèves inscrits sur chaque service étant transmis à l'accompagnateur visé à l'Article 7 des présentes, ce dernier est en charge du contrôle des élèves lors de leur admission dans l'autocar.

Article 6 Exécution du service de transports

L'exécution des services de transports concernés par les présentes est placée sous la responsabilité du Concessionnaire susvisé, dans les conditions fixées par le Concession de service public.

Article 7 Accompagnateurs

L'A.O.2 recrute, forme, rémunère et gère, dans tous ses aspects, un ou plusieurs accompagnateur(s) (H / F) qui a(ont) pour missions principales :

- d'aider les élèves dans les opérations de montée et de descente de l'autocar ;
- de contrôler que les élèves accédant à bord sont tous des ayants-droits ;
- de surveiller les élèves pendant le trajet et de prendre, si nécessaire, toute mesure immédiate pour prévenir et mettre fin à tout danger ;
- de permettre au conducteur de se consacrer exclusivement aux tâches de conduite de son véhicule ;
- de faire respecter le Règlement des transports scolaires visé à l'0 des présentes ;
- de s'assurer, à la descente des élèves de l'autocar, que chacun est récupéré par un adulte responsable ayant qualité pour le prendre en charge.

Le choix de l'accompagnateur relève de la pleine responsabilité de l'A.O.2.

S'il est indisponible, le remplacement de l'accompagnateur est également à la charge de l'A.O.2

Article 8 Relations aux élèves et aux familles

L'A.O.2 prend en charge la relation aux élèves et aux familles.

Elle leur fournit tous renseignements utiles sur l'offre de transports en situations normale et perturbée.

Toutes les charges de communication et d'information des familles, en situation normale et en situation perturbée, relèvent techniquement et financièrement de l'A.O.2.

Article 9 Clause de rencontres

L'A.O.M. et l'A.O.2 conviennent de se rencontrer, éventuellement en présence du Concessionnaire, chaque fois que nécessaire, à l'initiative de la partie la plus diligente, en particulier pour trouver remède à toute difficulté concernant les conditions techniques, juridiques et financières d'exécution des présentes.

Article 10 Compte-rendu de l'A.O.2 à l'A.O.M.

L'A.O.2 rend compte à l'A.O.M., chaque année, le 31 juillet, des modalités d'exécution des présentes pour l'année scolaire finissante et des perspectives pour la prochaine année scolaire.

Elle transmet, en particulier :

- le nombre d'élèves transportés au cours de l'année scolaire précédente et à transporter au cours de l'année scolaire suivante ;
- tout autre document ou renseignement que l'A.O.M. lui solliciterait.

Article 11 Contrôles de l'A.O.M. sur l'A.O.2

L'A.O.M. peut, à toute époque, exercer tout contrôle sur pièces et sur place concernant l'exécution du service de transports scolaires délégué au titre des présentes, afin en particulier de s'assurer du respect de la réglementation y afférent et également des clauses des présentes.

Article 12 Résiliation de la Convention

L'A.O.2 peut demander la résiliation de la présente convention à date d'effet du début de chaque année scolaire. Cependant, en application de l'article R. 3111-17 du Code des transports, cette demande de résiliation doit intervenir au moins cent cinq jours avant la date du début d'une nouvelle année scolaire pour être applicable à compter de cette date.

Par ailleurs, si elle constate un manquement aux obligations découlant des présentes ou bien de la réglementation applicable, l'A.O.M. pourrait déchoir l'A.O.2 du bénéfice de la présente convention, après cependant une mise en demeure restée infructueuse.

Article 13 Enregistrement des présentes

Les parties déclarent, d'un commun accord, ne pas soumettre les présentes aux formalités d'enregistrement et de timbre. Cependant, si l'une des parties souhaite s'y soumettre, elle prend en charge tous les actes et toutes les dépenses correspondantes.

Article 14 Mise en application de la présente Convention

Le Président de l'A.O.M., le Maire de l'A.O.2 et le Concessionnaire sont chargés, chacun pour ce qui les concerne,

- de la présentation de cette convention devant leur organe délibérant respectif ;
- puis de la mise en œuvre des présentes dès le jour où celle-ci est exécutoire.

Dès lors que la présente Convention a été rendue exécutoire, elle annule et remplace celle signée le 06 août 2018 qui a trait au même objet.

Le Conseil Municipal autorise M. le Maire à signer cette convention.

- **DEMANDE DE SUBVENTION POUR LA RESTAURATION DES VITRAUX DE L'ÉGLISE DE JUGON**
Reporté à une prochaine réunion du conseil municipal.

- **PERSONNEL :**

- **CREATION 2 POSTES D'ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL DE 2EME CLASSE, SUPPRESSION DES 2 POSTES D'ADJOINT ADMINISTRATIF AU 1^{ER} JANVIER 2022**

Délibération n°202109160093

2 agents du service administratif ont réussi un examen professionnel et il est proposé de les nommer sur le grade correspondant. Au préalable, le Conseil Municipal doit créer 2 postes d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe et supprimer les 2 postes d'adjoint administratif que ces agents occupent, à compter du 1^{er} janvier 2022. Le Conseil Municipal donne son accord à la proposition ci-dessus.

- **MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS AU 1^{ER} JANVIER 2022**

Le Conseil Municipal avait modifié le tableau des effectifs des emplois permanents à compter du 1^{er} septembre 2021 et il est proposé de le modifier ainsi à compter du 1^{er} janvier 2022 :

Service Administratif

- | | |
|---|---------------|
| - 1 Attaché Principal | temps complet |
| - 1 Adjoint Administratif Principal de 1 ^{ère} Classe | temps complet |
| - 2 Adjoints Administratifs Principaux de 2 ^{ème} Classe | temps complet |
| - 1 Adjoint Administratif Territorial | temps complet |

Service bibliothèque

- | | |
|--|-------------------------|
| - 1 Agent territorial du Patrimoine Principal de 2 ^{ème} Classe | temps non complet (30h) |
|--|-------------------------|

Service Technique

- | | |
|--|---------------|
| - 1 technicien territorial | temps complet |
| - 1 Agent de Maîtrise Principal | temps complet |
| - 1 Adjoint Technique Principal de 1 ^{ère} classe | temps complet |
| - 1 Adjoint Technique Principal de 1 ^{ère} classe | temps complet |
| - 1 Adjoint Technique Territorial | temps complet |

Service Ecole et accueil périscolaire

- | | |
|--|-----------------------------|
| - 1 Adjoint technique Principal de 1 ^{ère} Classe | temps non complet (28h) |
| - 1 Adjoint technique Principal de 1 ^{ère} Classe | temps non complet (22h30mn) |
| - 1 Agent territorial spécialisé Principal des écoles Maternelles de 1 ^{ère} classe | temps complet |
| - 1 adjoint technique principal de 2 ^{ème} Classe | temps complet |
| - 1 adjoint technique territorial | temps non complet (32h) |
| - 1 adjoint technique territorial | temps non complet (14h) |
| - 1 agent permanent en CDI | temps non complet (15h) |

Le Conseil Municipal donne son accord

- **COMPTE RENDU DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES DU 10 SEPTEMBRE 2021 :**

Délibération n°202109160094

- **Choix du cabinet d'études pour la révision du Plan local de l'urbanisme à la suite des auditions**

M. le Maire donne le compte rendu de cette commission : 4 cabinets avaient répondu, 3 étaient sélectionnés pour l'audition, 2 se sont présentés le 10 septembre. La commission, en présence de M. Marques de l'ADAC22, a retenu l'offre du cabinet Prigent & Associés pour un montant de 42 500 € HT.

Le Conseil Municipal autorise M. le Maire à signer le marché correspondant.

- **COMPTE RENDU DE LA COMMISSION TRAVAUX DU 9 SEPTEMBRE 2021 :**
APPROBATION DU PROJET MAIRIE/ FRANCE SERVICES au stade PRO (projet)

Délibération n°202109160095

Le Conseil Municipal :

- **-approuve** le projet de la Mairie/France Services au stade PRO
- **-autorise** M. le Maire à lancer la procédure d'appel d'offres en 2 phases en début d'année 2022 :
- 1^{ère} phase : lot démolition désamiantage
- 2^{ème} phase : les autres lots

- **COMPTE RENDU DE LA COMMISSION TRAVAUX DU 13 SEPTEMBRE 2021**

PRESENTS : E.Moisan, J.C Orveillon, R. Leblanc, Jean-Pierre Hervé

Excusés : Cédric Bougon, Mickaël Cardin

- **Présentation des dossiers PRO par le cabinet PLCE : Délibération n°202109160096**

- Aire de camping-car sur le parking des Grands Prés
- Aire de camping-car à proximité de l'étang du Lou à Dolo
- Aménagement sur la RD 52 au niveau de la Route Roches Blanches et du petit parking du Lac avec plateau ralentisseur.
- Aménagement sommaire d'un parking en haut de la vallée Boutard.

La commission valide les dossiers pros des différents projets.

Le cabinet de maîtrise d'œuvre prépare le dossier de consultation des entreprises avec une tranche ferme et en option le ponçage du bitume pour marquer les cheminements cyclistes sur l'emprise des travaux projetés sur la RD 52 et l'aménagement du parking en haut de la Vallée de Boutard.

Lancement de l'appel d'offres : 24 septembre 2021, remise des offres : jeudi 21 octobre à 12h, Commission d'appel d'offres : vendredi 5 novembre à 16h30.

Le Conseil Municipal approuve ce dossier et autorise M. le Maire à lancer l'appel d'offres.

- Effacement des réseaux résidence de Boutard Délibération n°202109160097

Avant d'envisager une réfection de la voirie dans ce quartier résidentiel, il convient d'étudier le coût et la faisabilité de l'effacement des réseaux. Dans ce sens une étude a été réalisée par le SDE et le coût d'effacement des réseaux de : 263 260 € à la charge de la commune.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, approuve :

- *le projet d'effacement des réseaux basse tension du Lotissement Communal « Résidence de Boutard » présenté par le Syndicat d'Energie des Côtes-d'Armor pour un montant estimatif de **186 000 € T.T.C** (coût total des travaux majoré de 8 % de frais d'ingénierie).*

« Notre commune ayant transféré la compétence de base électricité au Syndicat d'Energie, elle versera à ce dernier une subvention d'équipement, conformément au règlement financier, calculée sur le montant de la facture entreprise affectée du coefficient moyen du marché, auquel se rapportera le dossier ».

A titre indicatif, conformément aux dispositions du règlement financier approuvé par le Comité Syndical le 20 Décembre 2019, la participation financière de la commune calculée sur la base de l'étude s'élève à **101 500 €.**

- *le projet d'effacement du réseau d'éclairage public du Lotissement Communal « résidence de Boutard » présenté par le Syndicat d'Energie des Côtes-d'Armor pour un montant estimatif de **130 896 € T.T.C** (coût total des travaux majoré de 8 % de frais d'ingénierie).*

« Notre commune ayant transféré la compétence éclairage public au Syndicat d'Energie, elle versera à ce dernier une subvention d'équipement, conformément au règlement financier du SDE22, calculée sur le montant de la facture entreprise affectée du coefficient moyen du marché, auquel se rapportera le dossier ».

A titre indicatif, conformément aux dispositions du règlement financier approuvé par le Comité Syndical le 20 Décembre 2019, la participation financière de la commune calculée sur la base de l'étude s'élève à **78760 €.**

- *de confier au Syndicat d'Energie la fourniture et la pose du génie civil du réseau de communication électronique du Lotissement Communal « résidence de Boutard » pour un montant estimatif de **83000 € TTC**, (coût total des travaux majoré de 8 % de frais d'ingénierie).*

« Notre commune ayant transféré la compétence optionnelle maîtrise d'ouvrage travaux infrastructures de communications électroniques au Syndicat Départemental d'Energie, elle versera à ce dernier une subvention d'équipement, conformément au règlement financier du SDE22, calculée sur le montant de la facture entreprise affectée du coefficient moyen du marché, auquel se rapportera le dossier »

A titre indicatif, conformément aux dispositions du règlement financier approuvé par le Comité Syndical le 20 Décembre 2019, votre participation financière calculée sur la base de l'étude s'élève à **83 000 €.**

Les participations des collectivités sont calculées au coefficient moyen du marché de travaux auquel se rapporte le dossier. L'appel de fonds se fait en une ou plusieurs fois selon que le Syndicat aura réglé l'entreprise suivant les mêmes modalités, et au prorata du paiement à celle-ci.

- Devis chaises salle polyvalente de Dolo

Si la commission a écarté quelques modèles, le choix définitif se fera en conseil municipal lors d'une prochaine car le fournisseur doit déposer un modèle de chaise supplémentaire. Ce dossier est reporté car il manque des éléments pour décider notamment un autre modèle de chaise.

- VALIDATION PROGRAMME VOIRIE 2021 Délibération n°202109160098

Lors de la commission travaux du 05 mars 2021, les routes suivantes, qui doivent faire l'objet d'une réfection avaient été identifiées et validées en conseil municipal :

La Touche es Gautier 160ml, la Hourmanière 50 ml, la Talvassière 635 ml, Route de la Croix Julot 975 ml, Route de la Touche 780 ml, Route des Hautes Touches 780 ml, Route des Loges, Lorigeril Lambert 820 ml.

Il avait également été convenu que ces travaux soient réalisés dans le cadre du service commun voirie de LTM. Le montant de l'opération est de 222 725.50 € HT.

La commission propose de réaliser l'ensemble de l'opération. Le Conseil Municipal donne son accord pour réaliser l'ensemble des travaux pour un montant de 222 725.50 €.

- VENTE ATELIER COMMUNAL DE DOLO

La commission considère que cet atelier communal n'a plus d'utilité pour la commune et qu'il convient de le mettre en vente.

Le Conseil Municipal décide de demander une estimation auprès des agences immobilières et va solliciter les associations ayant du matériel à entreposer dans les locaux communaux pour déterminer les besoins de stockage et étudier ensuite si ce local répond à leurs attentes.

- BARRIERES ABORDS DU PETIT ETANG

La commission décide de valider les barrières avec 2 lisses et de solliciter l'entreprise Protéa pour un devis.

Le Conseil Municipal donne son accord.

- TRAVAUX DE RESTAURATION DES VITRAUX DE L'ÉGLISE DE JUGON :

Délibération n°202109160099

M. le Maire rappelle l'étude de l'état général de l'église de Jugon réalisée par Mme Le Bec dans laquelle il est précisé notamment, la nécessité de restaurer les vitraux. Un devis sur un estimatif de travaux (230 000 € HT) a été demandé à Mme le Bec qu'il convient de valider :

- Honoraires du cabinet ARCHAEB, architecture du Patrimoine, Mme Le Bec pour la restauration des vitraux de l'église de Jugon : 22 656 € HT dont 5556 € pour un co-traitant : G. Duport (économiste de la construction).

Le Conseil Municipal donne son accord à la proposition ci-dessus.

- TRAVAUX D'EXTENSION ET DE REHABILITATION DES VESTIAIRES DE FOOT A DOLO

Délibération n°202109160100

M. le Maire présente au Conseil Municipal l'offre du cabinet d'architectes sur le projet d'extension et de réhabilitation des vestiaires de foot de Dolo. Le Conseil Municipal valide le devis suivant :

- Honoraires du cabinet Colas Durand Architectes : 10 % du coût HT des travaux estimés par l'ADAC à 325 000 € HT.

CHOIX DU CABINET D'ETUDES POUR REHABILITATION DU PETIT ETANG *Délibération n°202109160101*

M. le Maire rappelle :

- les objectifs de la commune :

- valoriser le site après le rétablissement de l'écoulement,
- ouvrir le site au public : accès le long des rivières sur les cheminements, impact limité sur le milieu, belvédère à envisager sur la digue,
- Pédagogie sur la biodiversité

- les enjeux du projet :

- Plusieurs études déjà produites,
- Un projet qui achoppe aujourd'hui du fait des nombreux acteurs en présence,
 - o EPF qui porte le foncier avec une rétrocession à la commune en 2024 ;
 - o Département des Côtes d'Armor : propriétaire de la digue, qui soutient la RD 792.
 - o Lamballe Terre & Mer au titre de la compétence GEMAPI
 - o SMAP pour le PAPI (Programmes d'Actions de Prévention des Inondations)
- Une visée opérationnelle au regard de la date de fin de portage par l'EPF.

Considérant l'analyse des 2 offres par M. Marques de l'ADAC 22, le Conseil Municipal décide de retenir l'offre du cabinet CERESA pour un montant de 38 830 € HT.

- AFFAIRES SCOLAIRES :

o **POINT SUR L'ORGANISATION DE LA RENTREE SCOLAIRE :** 194 élèves inscrits à l'école publique dont 65 sur le site de Dolo et 129 sur le site de l'école de la Murette, 86 élèves à l'école St Yves. Concernant le transport scolaire, 49 élèves sont inscrits.

Délibération n°202109160102

o **DEVIS MATERIEL INFORMATIQUE pour l'Ecole St Yves :** 7 605 € HT soit 9 126 € TTC auprès de la sté Bis Informatique. Ce devis s'inscrit dans le cadre de l'appel à projet numérique et il convient de le valider.

Le Conseil Municipal donne son accord et autorise M. le Maire à signer la convention de mise à disposition de matériel informatique avec l'école Saint-Yves.

o **COMPLEMENT TARIF CANTINE ET ACCUEIL PERISCOLAIRE à compter de septembre 2021**

Délibération n°202109160103

M. le Maire rappelle les délibérations prises le 8 juillet 2021 relatives au tarif cantine et accueil périscolaire. Il convient de la compléter et modifier ainsi :

-Tarif cantine :

Le Conseil Municipal a décidé de :

- Appliquer une tarification sur la base du quotient familial
- Adopter le dispositif de l'Etat permettant, à certains enfants, l'accès à la cantine au tarif de 1€, en contrepartie d'une participation de l'Etat de 3 € par enfant bénéficiant de ce dispositif.
- Adopter la tarification selon les tranches de quotient familial suivantes :
-

Tranche	QF	Tarif élève
T1	≤ 680	1€
T2	de 681 à 1197	2.95€
T3	>1197	3.07€

- **Tarif accueil périscolaire :** pour rappel : 4 tranches de QF, avec tranches horaires :

Famille		Tarifs matin			Tarifs soir	
Tranche	QF	Forfait mensuel*	7h-8h	à partir de 8h	jusqu'à 17h45	17h45-18h30
T1	≤ 680	45 €	0,80 €	0,80 €	1,30 €	0,60 €
T2	de 681 à 880	55 €	1,00 €	1,00 €	1,50 €	0,75 €
T3	881 à 1280	65 €	1,20 €	1,20 €	1,70 €	0,90 €
T4	>1280	75 €	1,40 €	1,40 €	1,90 €	1,20 €

*forfait mensuel appliqué si le total du mois calculé par tranche horaire excède ce forfait.

Retard (sauf cas de force majeure) : 3.50 € par 1/4h supplémentaire.

Précision sur l'application du Quotient Familial pour les tarifs cantine et accueil périscolaire

Le justificatif de quotient familial doit dater de moins de 3 mois à la rentrée de septembre ou au moment de la rentrée de l'élève s'il rentre en cours d'année scolaire. La tranche tarifaire est déterminée pour toute l'année scolaire. Seuls les changements majeurs (naissance, décès, perte d'emploi...) peuvent donner lieu à un nouveau calcul de la tranche tarifaire, à compter du mois de facturation suivant le dépôt du justificatif.

Le Conseil Municipal donne son accord.

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMERATION LAMBALLE TERRE & MER

- Implantation des conteneurs enterrés Place de la poste : ils seront mis en place en fin d'année 2021. Une colonne de collecte du verre sera installée et des colonnes de déchets ménagers et de tri seront mises à disposition des habitants du centre bourg ne pouvant disposer de conteneurs individuels de déchets ménagers. La redevance incitative (forfait pour 12 levées de conteneurs) sera instituée à compter du 1^{er} janvier 2022.

- FPIC : le Fonds de Péréquation Intercommunal et Communal : le montant sera de 60 657 € en 2021 pour la commune.

INFORMATIONS

INSTALLATION d'une professionnelle de santé : M. le Maire informe le Conseil Municipal de l'installation de Mme Mélanie Dubois, ergothérapeute, dans le cabinet partagé avec Mme Marjorie Lecoq, nutritionniste et diététicienne à compter du 1^{er} septembre 2021.